



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Lanques
à Lanques-sur-Rognon (52)
porté par la société Valeco**

n°MRAe 2023APGE129

Nom du pétitionnaire	Valeco
Commune	Lanques-sur-Rognon
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/10/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Lanques-sur-Rognon (52) porté par la société Valeco, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 20/10/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 13 septembre 2021 et complété en 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société PE de la Lanques-sur-Rognon, filiale de Valeco, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Lanques sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon (52), à 16 km à l'ouest de Chaumont. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 185,5 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'analyse de l'état initial de la faune volante est insuffisante, en particulier pour le Milan royal.

Les éoliennes sont à moins de 200 m en bout de pales des boisements et à moins de 300 m en bout de pales les unes des autres.

Un système de détection des oiseaux est prévu sur une seule éolienne, ce qui n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble du parc éolien.

Le bridage prévu pour les chauves-souris ne permet de couvrir que 85 % de l'activité des chauves-souris, ce qui est insuffisant.

Le projet détruit 770 m² de milieux d'intérêt communautaire sans proposer de compensation.

2 éoliennes sont implantées dans une zone favorable aux reptiles sans que cet impact soit correctement évalué.

L'étude des impacts cumulés ne prend pas en compte tous les parcs éoliens existants ou projetés

environnants, dont un parc déjà porté par Valeco. Ainsi, l'Ae relève que le projet contribue à encercler le bois du Fresnoy de plus de 25 ha avec des éoliennes, notamment avec les 2 éoliennes situées le plus au sud (E3 et E4).

Enfin, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées.

L'Ae recommande au Préfet de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier ne démontrera pas de façon satisfaisante l'absence d'impact sur la biodiversité.

Les recommandations de l'avis détaillé ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au Préfet, de façon à lui permettre de reprendre son dossier en vue d'une nouvelle saisine de l'Ae.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société PE de la Lanques-sur-Rognon, filiale de Valeco, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Lanques sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon (52), à 16 km à l'ouest de Chaumont. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 185,5 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

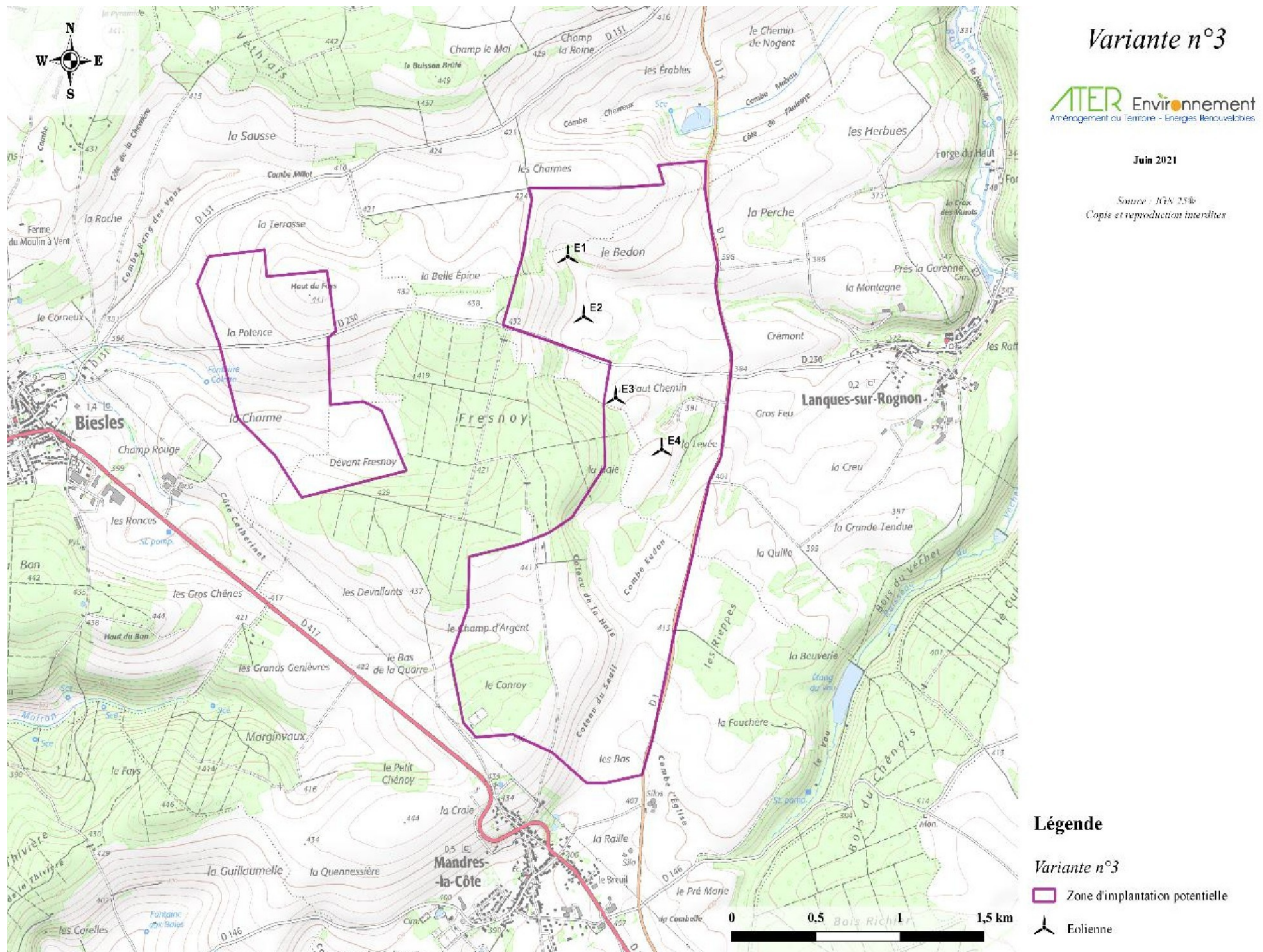


Figure 1: Zone d'implantation potentielle (ZIP) et localisation des éoliennes

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pales : 185,5 m ;
- hauteur du mât : 120 m ;
- diamètre du rotor : 133 m ;
- garde au sol : 53,5 m ;
- puissance unitaire : 4,8 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 19,2 MW, aura une production d'environ 43,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 9 800 foyers (hors chauffage) selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 600 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). L'Ae considère ainsi que les données d'équivalence de consommation électrique par foyer présentées dans le dossier sont surévaluées, notamment parce qu'elles ne prennent pas en compte la consommation générée par les chauffages électriques des ménages.

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 21 700 tonnes de CO₂.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022²) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 779 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 43,4 GWh/an, au lieu des 21 700 tonnes indiquées. L'Ae considère donc que les économies d'émission de gaz à effet de serre permises par le projet sont fortement surestimées (plus de 12 fois plus).

Le dossier ne présente pas d'analyse du cycle de vie du parc éolien et n'a pas déterminé le temps de retour énergétique du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer, en tenant compte des consommations générées par le chauffage électrique ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

L'étude d'impact recense les postes sources à proximité du projet et indique que ces postes disposent *a priori* d'une capacité suffisante pour accueillir un par éolien. Le tracé du raccordement au poste source n'est pas encore défini.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

Elle recommande au pétitionnaire de démontrer que le projet est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est en vigueur depuis décembre 2022.

Contexte environnemental

Le projet est situé dans l'entité paysagère des plateaux ondulés de Nogent. Il constitue une extension de l'ensemble éolien formé par les parcs éoliens de Biesles (numéroté 2 sur la figure 2) et de Haut Chemin 1 (numéroté 1 sur la carte) et 2 (numéroté 3 sur la carte). L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas considéré le parc éolien de Lanques comme une modification d'un projet existant (constitué des parcs de Biesles et de Haut-Chemin 1 et 2) et n'ait pas complété l'étude d'impact de ce projet pour y intégrer les nouvelles éoliennes, ce qui conduit à une analyse erronée des impacts cumulés de l'ensemble des parcs éoliens du secteur (voir partie 2.1 ci-après).

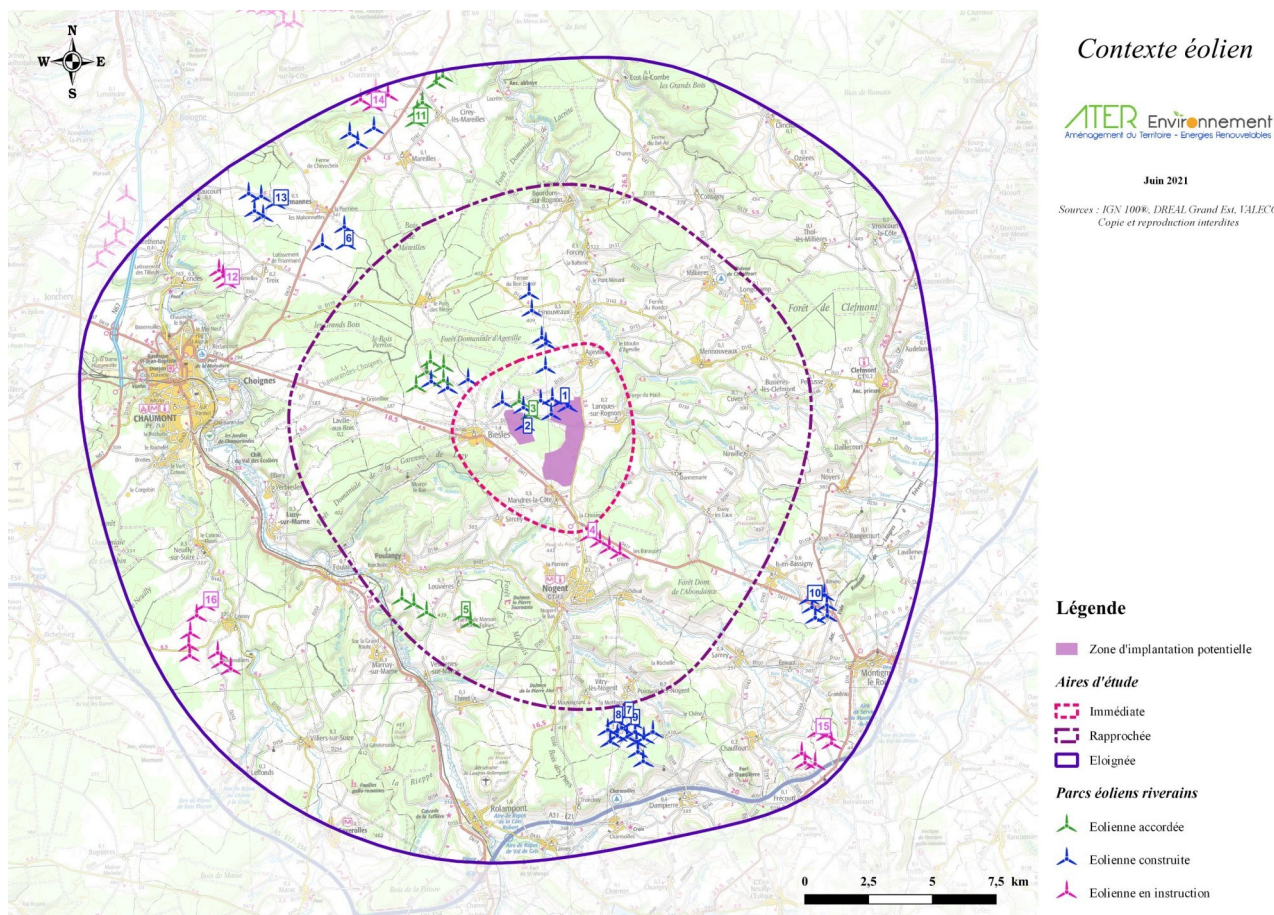


Figure 2: Contexte éolien

L'Ae relève que la figure 2 datée de 2021 ne prend pas en compte les parcs éoliens du Champ d'Argent à Mandres-la-Côte (également porté par Valeco) en cours d'instruction et de la Haie du Moulin à Cirey-lès-Mareilles et Mareilles (ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2023APGE54 du 25 mai 2023⁶).

Ces informations manquantes posent problème pour l'analyse des effets cumulés (voir partie suivante 2.1)

L'Ae recommande de compléter le dossier en tenant compte des parcs éoliens du Champ

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge54.pdf>

d'Argent à Mandres-la-Côte et de la Haie du Moulin à Cirey-les-Mareilles et Mareilles, et de modifier les plans en conséquence.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁷ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

Toutefois, l'Ae souligne que ce schéma régional mentionne aussi une obligation de portée générale d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

L'Ae constate que le projet est dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après la cartographie régionale des zones favorables au développement de l'éolien⁸.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

13 sites Natura 2000⁹ dont 12 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ont été recensés au sein de l'aire d'étude élargie (20 km). La ZPS Bassigny est en bordure immédiate de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Le Bassigny est également une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

16 ZNIEFF¹⁰ de type I et 8 ZNIEFF de type II ont été recensées au sein de l'aire d'étude intermédiaire (10 km).

7 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

8 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.



Figure 3: Localisation du projet par rapport à la ZPS

L'implantation de l'une des éoliennes (n°4) entraîne la destruction de 770 m² d'un habitat inscrit à l'annexe I de la directive européenne « Habitats » et déterminant de ZNIEFF en Champagne-Ardenne : la prairie de fauche planitaire mésoxérophile mésotrophile. Cet impact doit être davantage considéré dans les études et **doit être prioritairement évité** ou, si l'évitement n'est pas possible, ce qui ne semble pas être le cas, *a minima* compensé avec démonstration de la reconstitution des fonctionnalités écosystémiques détruites et avec mise en place d'un suivi écologique sur la durée de vie du parc éolien, d'autant plus que ce milieu est également favorable pour les insectes. Une perte d'habitats pour ce groupe faunistique est donc à prévoir.

L'Ae recommande au pétitionnaire de modifier l'implantation de l'éolienne n°4 pour éviter la destruction d'un habitat communautaire déterminant de ZNIEFF, ou à défaut de prévoir une compensation de la destruction de 770 m² d'habitat communautaire avec démonstration de la reconstitution des fonctionnalités écosystémiques détruites et avec mise en place d'un suivi écologique sur la durée de vie du parc éolien.

2 des 4 éoliennes (les n°1 et 4) sont dans des zones à enjeux pour les espèces de reptiles observées (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile). Le projet est susceptible d'entraîner des destructions d'individus pendant les travaux, ce qui n'est pas pris en compte dans l'étude d'impact. L'impact du projet sur la perte d'habitat et le risque de destruction d'individus sont insuffisamment évalués dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir l'évaluation des impacts du projet sur les reptiles et de proposer des mesures « Éviter Réduire Compenser » (ERC).

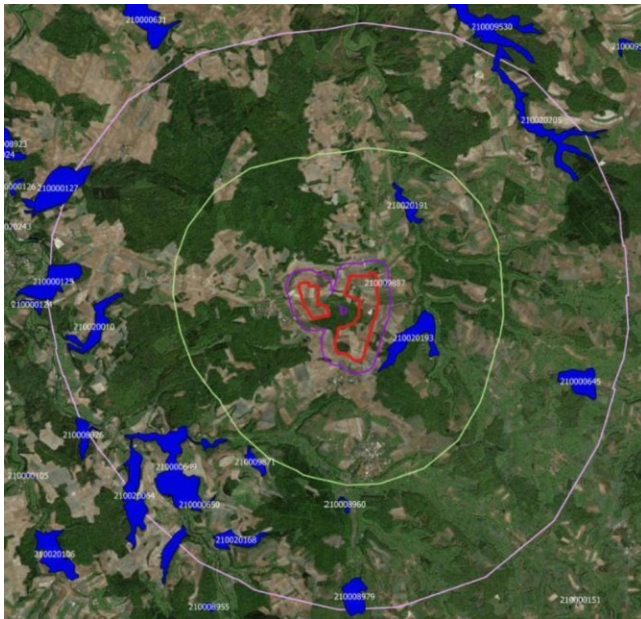


Figure 4: ZNIEFF de type I

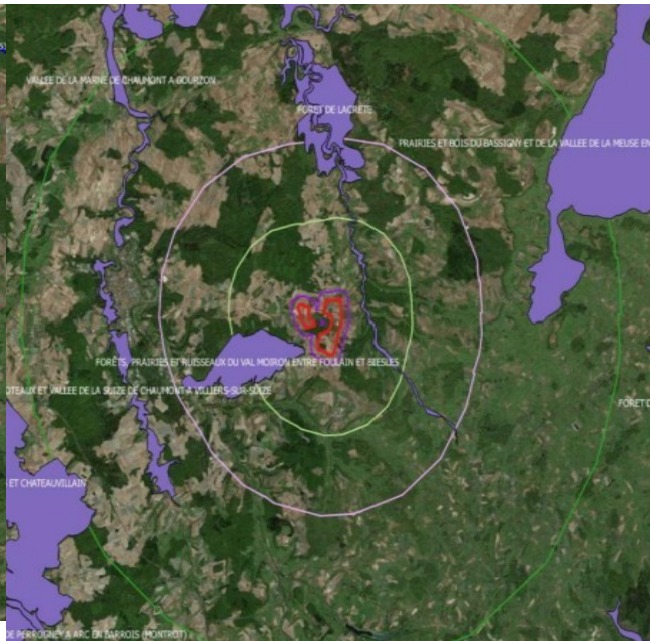


Figure 5: ZNIEFF de type II

Proximité avec un couloir de migration

Le projet est à proximité d'un couloir de migration de chauves-souris le long de la vallée de la Marne.

Le projet n'est pas dans un couloir de migration pour les oiseaux identifié par le SRE. Toutefois, les flux d'oiseaux en période de migration sont importants, et ils sont d'autant plus problématiques qu'ils « contournent par le sud le parc existant [du Haut Chemin], qu'ils perçoivent comme un obstacle », ce qui les fait passer exactement sur la zone d'implantation potentielle du projet. Au vu des effectifs observés en migration et de l'implantation de l'éolienne n°2 dans un couloir principal local et de l'éolienne n°4 dans un couloir secondaire local), l'Ae considère que les impacts sur la faune migratrice sont sous-estimés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réévaluer les impacts du projet sur les oiseaux en migration au regard de la sensibilité du site et de la présence du parc éolien du Haut Chemin (qui renforce les effectifs dans le couloir de migration local).

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 m

Les éoliennes E1 et E2 sont à environ 220 m en bouts de pales l'une de l'autre et les éoliennes E3 et E4 sont à environ 270 m en bouts de pales l'une de l'autre. D'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹¹, une distance de 300 m en bout de pales entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à au moins 300 m en bouts de pales les unes des autres.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre décembre 2018 et novembre 2019 réparti sur 18 passages (4 en période pré-nuptiale, 3 en période nuptiale, 9 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale). Certains jours mutualisent beaucoup de prospections différentes, ce qui peut altérer la qualité des études. Ainsi, 5 jours de prospections

11 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

ont mutualisé 3 ou 4 études avifaunistiques de natures différentes.

L'Ae rappelle que d'après les recommandations de la DREAL Grand Est, l'effort de prospection doit être *a minima* de 5 passages en période pré-nuptiale (+ 3 si enjeu migratoire), 6 en période nuptiale, 7 en période post-nuptiale (+ 3 si enjeu migratoire) et 2 en période hivernale.

L'inventaire présenté dans le dossier est donc insuffisant.

Plusieurs zones de contrainte modérée du SRE ne sont pas identifiées dans le dossier alors qu'elles concernent l'ensemble du projet : il s'agit de la forêt de la Garenne de Luzy et d'une zone de protection autour des sites de nidifications. Les deux ont une sensibilité ornithologique forte, d'où la nécessité de les identifier dans l'étude bibliographique.

La carrière incluse dans la Zone d'implantation potentielle (ZIP) est un milieu très particulier qui semble ne pas avoir fait l'objet de prospections ciblées. Il convient de préciser les habitats naturels et, le cas échéant, les espèces d'oiseaux utilisant cette carrière, d'autant plus que le pré-diagnostic de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) met aussi en évidence la dynamique de recolonisation du territoire par le Grand-Duc d'Europe. Cela est d'autant plus problématique qu'une seule sortie sur les oiseaux nocturnes a été effectuée, diminuant fortement l'exhaustivité, la pertinence et l'interprétation des résultats présentés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'analyse de l'état initial concernant les oiseaux dans le respect des méthodologies reconnues et en tenant compte des préconisations de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

Parmi les 75 espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹². Les effectifs de ces espèces recensés au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹³	LR oiseaux nicheurs ¹⁴	Effectifs recensés (période)			
			Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernale
Balbusard pêcheur	3	VU	1			
Busard des roseaux	0	NT	2		1	
Busard Saint-Martin	2	LC	1			
Cigogne noire	2	EN			1	
Faucon crécerelle	3	NT	1	x	3	1
Grue cendrée	2	CR			53	
Milan royal	4	VU	98	x	22	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

La Grue Cendrée

Elle est présente en nombre dans la zone d'étude alors qu'elle est en danger critique.

Le Milan Royal

Il est relevé dans le pré-diagnostic que plusieurs couples de Milan royal nichent à moins de 5 km

¹² Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

¹³ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁴ Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

du projet. Or, cette « distance est considérée comme critique quant aux possibilités d'implantation éolienne d'après le SRE ».

5 nouvelles sorties basées sur l'étude du Milan royal ont été entreprises en 2022. Il est normalement recommandé un minimum de 8 journées pour bien identifier les enjeux liés à cette espèce patrimoniale.

Au cours des prospections printanières, plusieurs vols de Milan royal et Milan noir ont été observés sur la ZIP, en plus d'autres rapaces (Buse variable, Faucon crécerelle) qui nichent à proximité immédiate du projet. Il est aussi indiqué que « Deux couples de Milans royaux étaient établis aux environs de la ZIP en début de saison de reproduction ». Toutes les éoliennes du projet sont dans une zone de chasse du Milan royal. Cela prouve que l'aire proche du parc éolien est favorable pour accueillir de nouveaux couples les prochaines années. Ce site est donc en zone critique pour l'installation d'un parc éolien.

L'Ae considère que l'étude actuelle n'est pas suffisante, surtout au regard des enjeux bibliographiques identifiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des investigations complémentaires concernant le Milan royal et la Grue Cendrée.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

L'étude d'impact prévoit la réalisation des travaux de décapage entre août et février pour éviter la période de reproduction des oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de ne pas démarrer les travaux de décapage avant le mois de septembre pour éviter la période de fin de nidification de certaines espèces et ainsi éviter de perturber l'envol des jeunes qui font partie des individus les plus à risque.

Le projet prévoit le bridage des éoliennes lorsque des travaux agricoles sont réalisés à moins de 300 m, jusqu'à 24 h après ces travaux, car ils sont susceptibles d'attirer les rapaces et d'augmenter le risque de collisions avec les éoliennes. L'Ae souligne que la mise en œuvre d'une telle mesure est difficilement possible, compte tenu de l'incertitude sur les dates des travaux agricoles (météorologiques, disponibilité du matériel...). D'autre part, elle relève qu'une période de 24 h après ces travaux agricoles est insuffisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités contractuelles avec les agriculteurs garantissant l'effectivité de la mesure et sa traçabilité, et si cette garantie est assurée, d'étendre ce bridage à 48 h après les travaux agricoles.

Un bridage complémentaire spécifique pour le Milan royal est prévu : cette espèce ayant été observée avant 10 h au printemps 2019, l'étude d'impact prévoit le bridage des éoliennes de 7 h à 10 h du 1^{er} février au 31 mars.

Un système de détection/effarouchement/arrêt est prévu sur l'éolienne E4 (la plus au sud). L'installation d'un seul système de détection est insuffisante au regard de la taille du parc éolien. De plus, les récents retours d'expérience montrent que les systèmes d'effarouchement deviennent rapidement inefficaces.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'installer un système de détection/arrêt sur au moins 3 éoliennes, dont E1 et E4. Si une éolienne n'est pas équipée d'un système de détection, elle devra être reliée aux systèmes de détection des éoliennes voisines pour s'arrêter simultanément.

Afin de diminuer les impacts sur la faune volante, **L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir l'arrêt des éoliennes lorsqu'elles ne produisent pas d'électricité, pour une vitesse de vent inférieure à 4 m/s, et ce durant toute l'année.**

Les mesures de suivi prévues pour les oiseaux comprennent :

- un suivi de la mortalité pendant l'une des 3 premières années puis tous les 10 ans à raison d'1 à 2 passages par semaine pendant 1 an ;
- un suivi de l'activité des oiseaux pendant l'une des 3 premières années puis tous les 10 ans comprenant un suivi des migrations pré-nuptiales et post-nuptiales, un suivi de l'activité du Milan royal en période de reproduction et un suivi des oiseaux hivernants.

L'Ae considère que le suivi proposé est insuffisant au regard de la sensibilité du site, et qu'un suivi doit être prévu *a minima* dès la première année pour que les éventuelles mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prévoir un suivi de la mortalité des oiseaux dès la première année d'exploitation et le transmettre à la DREAL ;**
- **décrire les protocoles de suivi de la mortalité et de l'activité de la faune volante et de veiller à ce qu'ils soient le plus proches possible des protocoles de l'état initial.**

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 9 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région. Parmi les espèces contactées figurent la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius qui présentent une forte sensibilité à l'éolien.

Pour l'étude des chauves-souris, une campagne d'écoute en canopée a été réalisée. Cette étude rend mal compte de l'activité à hauteur de pales au-dessus des milieux ouverts, notamment en période de transit. Cela est d'autant plus problématique qu'il existe un couloir de migration des chauves-souris à enjeu fort caractérisé dans le Schéma régional éolien (SRE) juste à côté du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des enregistrements à hauteur de pales, d'avril à octobre, en continu et sans échantillonnage.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Au regard des enjeux vis-à-vis des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- d'avril à octobre ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 10 °C ;
- du crépuscule à l'aube.

Ces paramètres correspondent aux recommandations de la DREAL Grand Est. Cependant, ces paramètres de bridage ne couvrent que 85 % de l'activité des chauves-souris sur le site d'après l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir les paramètres du bridage en fonction des résultats des écoutes en hauteur de manière à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris sur le site.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁵ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement

15 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, aucune éolienne du projet ne respecte cette distance (E3 à quelques mètres et entre 90 et 200 m pour les autres).

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes en conséquence.

Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens proches tient en partie compte des parcs éoliens de Biesles et de Haut Chemin 1 et 2 mais ne tient pas compte des parcs éoliens du Champ d'Argent à Mandres-la-Côte (également porté par Valeco) en cours d'instruction et de la Haie du Moulin à Cirey-lès-Mareilles et Mareilles ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2023APGE54 du 25 mai 2023¹⁶.

Selon l'Ae, les éoliennes E3 et E4 sont situées à l'est des éoliennes existantes, accroissant l'effet barrière perpendiculairement à l'axe de migration.

La présence du parc du Champ d'Argent renforce les impacts préjudiciables du parc éolien de Lanques (effet barrière). De plus, le projet contribue à encercler le bois du Fresnoy de plus de 25 ha par des éoliennes, notamment les éoliennes E3 et E4 situées au sud du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens du Champ d'Argent à Mandres-la-Côte et de la Haie du Moulin à Cirey-lès-Mareilles et Mareilles.

16 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge54.pdf>

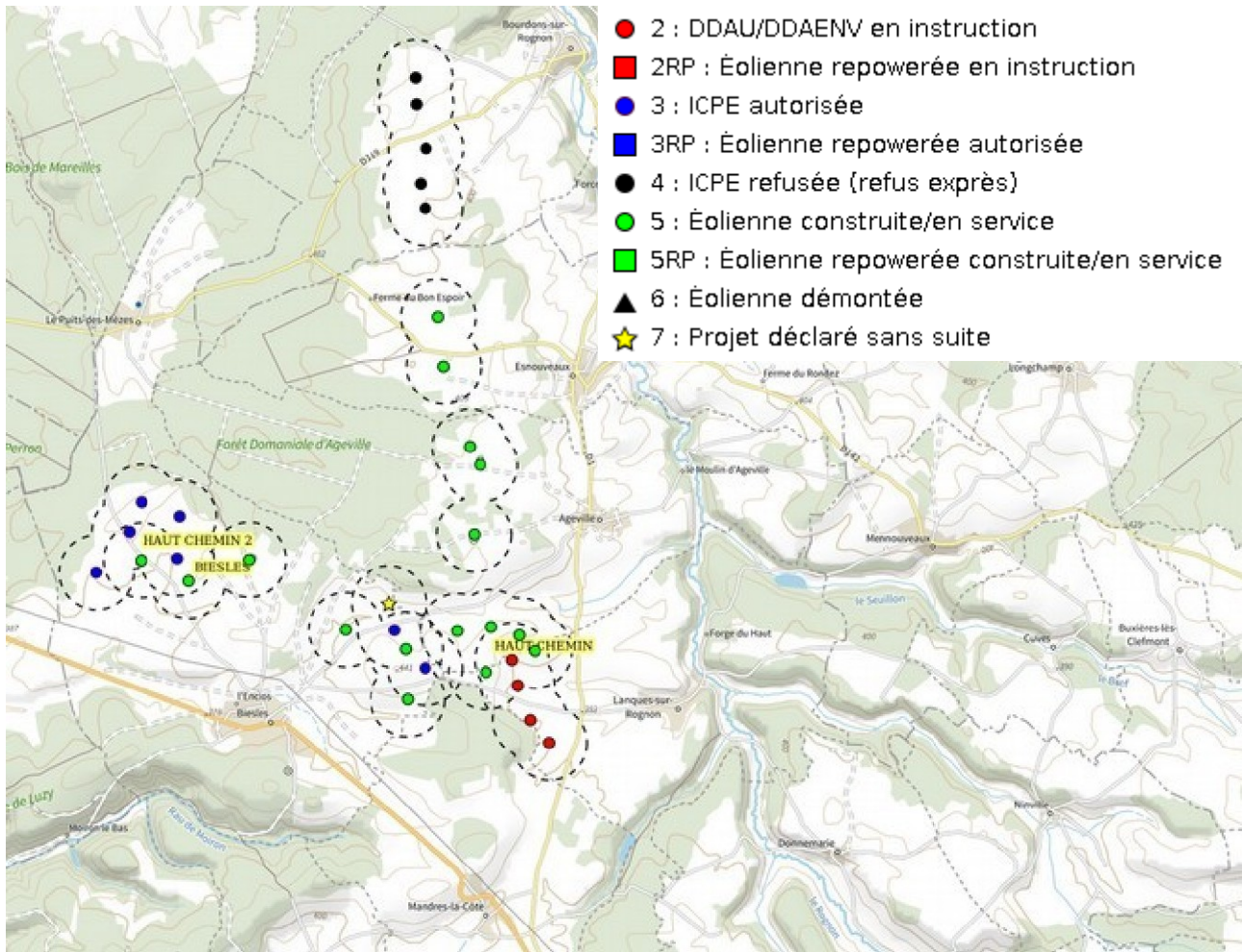


Figure 6: Positionnement du projet (en rouge) par rapport aux parcs éoliens existants

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

Certains impacts ne sont pas suffisamment évités, ni réduits. Ainsi, la nidification du Milan royal, les importants effectifs en migration, l'activité des chiroptères, la proximité avec les boisements ainsi que les impacts cumulés participent à l'augmentation des incidences néfastes de ce nouveau parc sur la biodiversité. En l'état, l'absence de nécessité de demander une dérogation espèces protégées n'est pas établie, car il reste trop d'incertitudes sur les potentiels impacts résiduels sur la faune volante.

Au vu des impacts potentiels sur la biodiversité (en particulier des éoliennes E3 et E4), l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer la localisation de son projet.

L'Ae recommande au préfet de surseoir au lancement de l'enquête publique tant que le dossier ne sera pas complété et qu'il ne démontrera pas de façon satisfaisante l'absence d'impact sur la biodiversité.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet est situé dans l'entité paysagère des plateaux ondulés de Nogent, de Leffonds à Perrusse, telle que définie dans le référentiel des paysages de Haute-Marne (2016) et reprise dans l'étude sur la capacité des paysages haut-marnais à accueillir le développement de l'éolien (2018). Cette entité est caractérisée par une alternance de vastes massifs forestiers et de grandes clairières agricoles. La relative platitude des clairières se prête bien à l'implantation éolienne, alors que les vallées – notamment celle du Rognon à proximité du projet – qui traversent les plateaux sont beaucoup plus sensibles, notamment aux effets de surplomb ; le projet est suffisamment éloigné de la ligne de crête, par ailleurs boisée – ce qui constitue un filtre visuel supplémentaire – pour les éviter.

Par ailleurs, les ondulations du plateau et les boisements limitent beaucoup les vues sur le projet au-delà d'environ 5 km.



Figure 7: Vue sur le projet depuis Lanques-sur-Rognon

En vue proche, le village le plus impacté sera Lanques-sur-Rognon, pour les habitants de la partie ouest du bourg (voir figure 7). Toutefois, les éoliennes sont à une distance minimale de 1,5 km des premières habitations, ce qui réduit l'impact des éoliennes E3 et E4 (E1 et E2 étant masquées par la végétation de la frange villageoise).

Le relief et le massif forestier de Fresnoy créent un filtre efficace pour le village de Mandres-la-Côte, au sud du projet. À l'ouest, le village de Biesles, et au nord celui d'Ageville, sont déjà impactés par le pôle éolien constitué par les parcs de Biesles et du Haut-Chemin ; le projet de Lanques augmente légèrement l'horizon éolien, mais sans impact majeur supplémentaire.

La localisation du projet en extension de parcs éoliens existants limite l'impact supplémentaire du projet sur le paysage. Il n'engendre pas de saturation du paysage autour des villages proches.

L'Ae considère que les impacts du projet sur le paysage sont faibles.

Metz, le 15 décembre 2023
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU